

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize,
Le 30 novembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, DAGUIZE, JARDIN, BOUYER, FRAUX, POUSSET, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CAZIN, CHUPIN, CORNETI, BELLIOU, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

24 novembre 2016

A l'exception de :

Madame LE PAPE a donné pouvoir à Monsieur GUGLIELMI.
Madame LEVESQUE a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.
Monsieur GILLET a donné pouvoir à Monsieur PELLETEUR.
Monsieur SAILLANT a donné pouvoir à Monsieur DONNE.
Monsieur ALLANIC a donné pouvoir à Madame FRAUX.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Monsieur CHESNEAU a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.
Madame RUSSELL a donné pouvoir à Madame CHUPIN.

Date du
Conseil Municipal

30 NOVEMBRE 2016

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 25

Votants ----- 33

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LOILLIEUX est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

9/ TRANSFERT DE LA COMPETENCE « INSTALLATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES ABRIS VOYAGEURS AFFECTES AUX SERVICES DE TRANSPORTS PUBLIC » A LA CARENE - APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur DONNE, adjoint au Maire

EXPOSE :

Lors de sa séance du 27 septembre 2016, le Conseil communautaire de la CARENE s'est prononcé favorablement au transfert de la compétence facultative « Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés aux services de transports publics ».

D'après ses statuts, la CARENE est compétente de plein droit « en matière d'organisation des transports urbains au sens du chapitre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ».

L'article 136 de la loi du 24 mars 2014 dite MATPAM, codifié à l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales I 2°) a modifié le libellé et le contenu de cette compétence obligatoire comme suit :

« Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ».

En vertu de l'article L1231-1 et suivants du Code des transports, les autorités compétentes pour organiser la mobilité sont les autorités organisatrices de transport au sens de l'article L1221-1.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

C'est au titre de cette compétence en matière de « transports publics » que la CARENE intervient actuellement pour l'installation et l'entretien des abris voyageurs en assurant l'implantation et la maintenance des abris situés sur le territoire de l'agglomération.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 8 octobre 2012 a interprété de manière restrictive le champ de la compétence « transports urbains » des communautés d'agglomération en estimant que cette compétence ne s'étend pas à la réalisation et l'entretien des abris voyageurs mais admet la possibilité d'un transfert de cette compétence.

Dans ces conditions, la modification des statuts de la CARENE est proposée dans les termes suivants :

« Au titre des compétences facultatives :

14. Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains. »

Le champ de cette compétence n'est pas étendue :

- ni à la voirie constituant l'arrêt de bus, de type « trottoir » en milieu urbains et de type « accotement » en milieu rural ; à ce titre le gestionnaire de la voirie devra se conformer au cahier des charges de la CARENE pour l'implantation d'un nouvel abri : création d'une dalle béton pour les arrêts hors agglomération permettant de supporter l'abri et garantissant aux voyageurs en attente de rester au sec ;
- ni à la propreté publique (nettoyement du trottoir / quai, vidage des corbeilles)

Ce transfert de compétence n'a pas vocation à modifier la politique communautaire d'implantation d'abris qui suit les règles suivantes :

- pour les lignes régulières urbaines et Ty'Bus, mise en place systématique d'un abri au titre de la qualité du réseau et pour permettre la bonne visibilité de l'offre de transport public
- pour les autres lignes et tout particulièrement scolaires, mise en place d'un abri à partir d'une fréquentation de 5 voyageurs par jour en montée, en consolidant les circuits STRAN, lila scolaire et lila presque lila si besoin.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer en faveur du transfert de compétence proposé par le Conseil communautaire, qui revient à régulariser la situation existante suite à une évolution de la jurisprudence.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que la CARENE est substituée de plein droit, à la date du transfert, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17,
- ⇒Vu le code des transports,
- ⇒Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite MAPTAM,
- ⇒Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 octobre 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy, n°344742,
- ⇒Vu les statuts modifiés de la CARENE,
- ⇒Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2016,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances en date du 23 novembre 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Acte la modification du libellé de la compétence conformément à la loi MAPTAM.
- Décide de transférer la compétence « abri voyageurs » à la CARENE dans les termes suivants :
« Au titre des compétences facultatives :
14. Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés aux services de transports publics ».
- Acte de la modification des statuts de la CARENE en ce sens.
- Autorise Monsieur le Maire à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR